

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT INFORMATION COMMUNICATION

Le conseil de département

Article 1 : Composition du conseil de département

Le Conseil de Département est composé des membres délibérants et membres associés ayant voix consultative.

Les membres **délibérants** sont au nombre de 24, répartis comme suit :

Membres élus : 20

- collège des enseignant·es : 12 enseignant·es dont 10 enseignant·es titulaires (enseignant·es-chercheur·ses, PRAG, PRCE, PAST, ATER) et 2 enseignant·es vacataires, sont considérés comme éligibles, les enseignant·es effectuant au moins 64 heures d'enseignement (heures validées par les conseils restreints de l'IUT de l'année universitaire en cours)
- Usagers : 6 étudiant·es
- BIATSS : 2

Membres cooptés : 4

- 4 personnalités extérieures représentant les diverses activités économiques et administratives intéressées par les spécialités du département et cooptées par le conseil sur proposition du chef de département.

Les membres **associés** regroupent l'ensemble des enseignant·es effectuant un service d'enseignement dans le département, et toute personne, étudiant·e, personnel administratif et technique, ou personnalité extérieure que le·la président·e du conseil déciderait d'associer aux réunions de manière habituelle ou exceptionnelle.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2).

Article 2 : Représentation des usagers

Afin de garantir la représentation de tous les usager·ères, la répartition des sièges destinés aux usager·ère·s des différentes formations proposées par le département est fixée par le conseil de département.

- BUT Information Communication, parcours communication des organisations, première année : 1 représentant·e
- BUT Information Communication, parcours communication des organisations, deuxième année : 1 représentant·e
- BUT Information Communication, parcours communication des organisations, troisième année : 1 représentant·e
- BUT Information Communication, parcours Journalisme, première année : 1 représentant·e
- BUT Information Communication, parcours Journalisme, deuxième année : 1 représentant·e
- BUT Information Communication, parcours Journalisme, troisième année : 1 représentant·e

Article 3 : Elections du conseil de département

Le renouvellement des membres « usager·ère·s » du conseil a lieu chaque année avant le 1^{er} décembre. Le renouvellement des autres membres a lieu tous les trois ans. Tout électeur·rice est éligible.

Le·la chef·fe de département organise l'élection par un affichage (trois semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et les lieux des scrutins ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;
- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

La liste des candidats de chaque collège est affichée par la suite.

Les élections des personnels sont organisées selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Les élections des usager·ères sont organisées selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres ayant perdu la qualité qui justifiait leur présence au conseil cessent aussitôt de faire partie de celui-ci. Dans ce cas (ou dans le cas de démission), un appel à candidature est fait et des élections partielles sont organisées pour la durée restante du mandat.

Article 4 : Fonctionnement du conseil de département

La présidence du conseil de département est assurée par un·e président·e du conseil élu·e pour deux ans lors de la première réunion plénière du conseil. Il est choisi parmi les 4 personnalités cooptées. Les 24 membres du conseil ayant voix délibérative procèdent à son élection à la majorité simple.

Le·la Président·e convoque le conseil en session ordinaire au moins deux fois par an. Il·elle le convoque en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou du·de la chef·fe de département, et dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être envoyées au plus tard 10 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le·la président·e et est envoyé aux membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la réunion. Il peut être modifié en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Tout membre élu ou coopté peut se faire représenter à une séance du conseil par une personne du même collège, après avoir informé le·la président·e du conseil au plus tard en début de séance. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux par conseiller·ère appartenant au même collège d'électeur·rices. "

Désignation du chef de département

Article 5 : Procédure

Conformément à l'article 16.1 des statuts de l'IUT, le conseil de département est consulté pour la nomination du·de la chef·fe de département. Cet avis doit être pris à la majorité des membres présents. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est suffisante au deuxième tour. Un quorum de 2/3 des membres du conseil est nécessaire pour cette procédure. Après appel à candidature par le·la chef·fe de département, ces dernières devront être déposées au moins 15 jours avant la date du scrutin auprès du secrétariat du département.

Le conseil d'enseignants

Article 6 : Composition du conseil

Il est également prévu un conseil des enseignant·es du département composé des enseignant·es titulaires et des enseignant·es vacataires sur invitation. Ce conseil donne son avis sur toute l'organisation pédagogique de département. Il est présidé par le·la chef·fe de département ou à défaut par le·la président·e de séance élu·e à la majorité des membres présents.

Article 7 : Fonctionnement du conseil d'enseignants

Ce conseil a un rôle consultatif. Il est convoqué à la demande du·de la chef·fe de département, sur un ordre du jour défini par lui et porté à la connaissance des membres deux jours ouvrables avant la date de la réunion. Les comptes rendus des séances de ce conseil sont validés par le·la chef·fe de département, puis affichés.

Règlement intérieur

Article 8 : Demande de modification de l'annexe règlement intérieur propre au département.

En application de l'article 6 du règlement intérieur de l'IUT, l'annexe propre au département peut être modifiée sous réserve d'un vote du conseil de département à majorité absolue. Elle est appliquée dès son approbation par le conseil de l'Institut.